



Mairie de Marseille

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION DES RÉGIES

Cahier des Clauses Particulières

Fourniture et livraison de panneaux en bois, dérivés et accessoires nécessaires à la Ville de Marseille.

Numéro de la consultation : **23_2878**

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

SOMMAIRE

Article 1 -	OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	4
1.1	Intitulé et description de la consultation.....	4
1.2	Procédure.....	4
1.3	Décomposition en Lots.....	4
1.4	Accord-cadre à bons de commande.....	4
1.5	Date d'effet du marché.....	4
1.6	Durée du marché - Période de validité.....	5
1.7	Clause obligatoire de développement durable.....	5
Article 2 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 3 -	DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	6
3.1	Délais.....	6
3.2	Emission des bons de commande.....	6
Article 4 -	ENTREPRISES GROUPEES.....	6
Article 5 -	CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	6
5.1	Transport et Emballages – gestion des déchets.....	6
5.2	Lieux d'exécution ou de livraison.....	7
Article 6 -	OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION.....	7
6.1	Vérifications.....	7
6.2	Admission.....	7
Article 7 -	GARANTIE CONTRACTUELLE.....	7
7.1	Durée de garantie.....	7
7.2	Point de départ de la garantie.....	7
Article 8 -	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	8
8.1	Nature du prix.....	8
8.2	Variations de prix.....	8
8.3	Disparition d'indice.....	9
Article 9 -	MODALITÉS DE REGLEMENT.....	9
9.1	Avances.....	9
9.2	Acomptes.....	9
9.3	Règlements partiels définitifs.....	9
Article 10 -	PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	9
10.1	Délais de paiements.....	9
10.2	Intérêts moratoires.....	9
10.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	10
10.4	Présentation des demandes de paiement.....	10
10.5	Dématérialisation des factures.....	10
Article 11 -	PENALITES.....	11
11.1	Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire.....	11
11.2	Pénalités de retard.....	11
11.3	Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail.....	11
11.4	Autres pénalités.....	11

Article 12 -	RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	12
Article 13 -	CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE.....	12
13.1	Les contraintes réglementaires.....	12
13.1.1.....	<i>Le RGS</i>	12
13.1.2	<i>Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)</i>	12
13.1.3.....	<i>Le Code du Patrimoine</i>	12
13.2	Les clauses générales de confidentialité.....	12
13.3	Les contrôles.....	13
13.4	Phase de réversibilité.....	13
Article 14 -	LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	13
Article 15 -	LOI APPLICABLE.....	14
Article 16 -	SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	14
Article 17 -	CONFORMITE AUX NORMES.....	14
Article 18 -	ASSURANCES.....	14
Article 19 -	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	14

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 Intitulé et description de la consultation

La présente consultation a pour objet : Fourniture et livraison de panneaux en bois, dérivés et accessoires nécessaires à la Ville de Marseille.
Il s'agit d'un marché de fournitures.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 du Code de la commande publique. Selon les dispositions de l'article R2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier.

Codes CPV :

44191000-5 matériaux divers de construction en bois

44192100-7 bois stratifié

03419100-1 produits du bois

1.3 Décomposition en Lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

Lot 1 : Fourniture et livraison de Bois brut, raboté, portes et bloc-portes

Lot 2 : Fourniture et livraison de Panneaux en bois, dérivés et accessoires

Lot 3 : Fourniture et livraison de Poutres, Lambourdes, Grumes, Plot

Le marché n'est décomposé ni en tranches, ni en postes.

1.4 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles L2125-1-1°, R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes sur toute la durée du marché :

Lot n°1 : Bois brut, raboté, portes et bloc-portes

Montant minimum : 10 000€ HT

Montant maximum : 100 000€ HT

Lot n°2 : Panneaux en bois, dérivés et accessoires

Montant minimum : 10 000€ HT

Montant maximum : 90 000€ HT

Lot n°3 : Poutres, Lambourdes, Grumes, Plot

Montant minimum : 5 000€ HT

Montant maximum : 20 000€ HT

Des commandes sur catalogue peuvent être effectuées pour des produits ne figurant pas au BPU. Elles ne peuvent dépasser 5% du montant minimum HT du marché.

1.5 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Durée du marché

La durée du marché est de 6 mois ferme, à compter de sa notification.

1.7 Clause obligatoire de développement durable

La ville souhaite favoriser une gestion durable des forêts en luttant contre leur exploitation illégale, le commerce qui en est lié, et réduire les impacts économiques, sociaux et environnementaux de la déforestation.

Ainsi, le candidat est amené à préciser dans son offre la traçabilité du bois depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale. Les offres des fournisseurs devront détailler leur participation au processus de gestion durable des forêts dans le cadre de l'exécution du marché (label PEFC, FSC ou équivalent).

Par ailleurs, la ville ouvre les offres des candidats à des variantes plus écologiques qui proposent des alternatives aux essences protégées (essences secondaires locales), attestées par les fiches techniques des produits permettant de justifier la correspondance avec l'essence de substitution.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le Bordereau de prix unitaires
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle
- La fiche de remise sur tarifs publics
- le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre
- les fiches techniques des produits à remettre par le candidat, ci-après détaillés :
 - contreplaqué combi okoumé-peuplier CTBX 3100 x 1530, 5 mm épaisseur
 - contreplaqué combi tout okoumé CTBX 2500 x 1220, 5 mm épaisseur
 - contreplaqué anti-dérapant Ame bouleau 2500 x 1250 à 1525, 15 mm épaisseur
 - PPS tous coloris 2800 x 2070 x 19mm
 - PPS tous coloris brillant 2800 x 2070 x 19mm
 - colle incolore, température pour l'application 190-200°C. Pour mémoire, le produit utilisé actuellement par la collectivité est Technomelt Dorus KS217 Batch no D1 0213 2333 Known AS Dorus KS217 nature. Le produit proposé par le candidat devra être compatible avec la plaqueuse à chant HEBROCK F4 du groupe Altenforf.

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires maximum à compter de la date de réception du bon de

commande pour la livraison des fournitures.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- le nom et coordonnées du service municipal émetteur du bon,
- La référence au marché,
- La désignation de la fourniture commandée
- La quantité commandée,
- Le lieu de livraison,
- Le délai de livraison,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le responsable du service émetteur de la commande.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par mail (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages - gestion des déchets

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Selon les dispositions de l'article 20.4 du même CCAG, le titulaire assure la collecte, le tri, transport, évacuation et valorisation des déchets. Il produira à la demande du pouvoir adjudicateur les justificatifs de traçabilité du traitement des déchets dangereux, attestant de leur gestion conforme aux exigences réglementaires.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire avec précision de ses coordonnées postales et téléphoniques
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Le titulaire est tenu d'avertir le service émetteur du bon de commande au moins 48h avant chaque livraison, en précisant la date et l'heure de sa venue.

Article 6 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS - ADMISSION

6.1 Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, les vérifications quantitative et qualitative simple s'effectuent sous un délai de 5 jours.

6.2 Admission

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des fournitures sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Durée de garantie

Les fournitures font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

7.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 8 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

8.1 *Nature du prix*

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

Les prix sont fermes.

8.2 *Variations de prix*

Sans objet.

8.3 *Disparition d'indice*

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.1 *Avances*

Compte tenu des caractéristiques du marché, celui-ci ne remplit pas les conditions prévues à l'article R2191-3 du CCP pour ouvrir droit au paiement de l'avance.

9.2 *Acomptes*

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

9.3 *Règlements partiels définitifs*

Il n'est pas prévu de solde ni de règlement partiel définitif.

Article 10 - PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1 *Délais de paiements*

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10.2 *Intérêts moratoires*

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application,

pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

10.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le présent marché étant un marché de fournitures (sans prestations de "services" clairement identifiées par des postes ou des lots) la sous-traitance n'est pas autorisée. Il n'y a pas lieu de prévoir les modalités de paiement direct des sous-traitants.

10.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations, avec mention de la référence de l'article au BPU ou catalogue
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse du service émetteur du bon de commande, figurant sur le bon de commande correspondant au service municipal demandeur.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

10.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7, D2192-1 et D2192-2, R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du numéro SIRET devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la référence à l'engagement. Le ou les numéros

d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 11 - PENALITES

11.1 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, le présent CCP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché qui consistent en la présentation de produits bois issus de la gestion durable des forêts.

Pour ce faire, le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de conformité des produits à ces modalités de gestion. L'absence de production de ces éléments, après mise en demeure restée infructueuse, induit l'application au titulaire d'une pénalité de 100€ par attestation attendue non transmise.

11.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G., le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque le délai d'exécution contractualisé à l'acte d'engagement est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

En application des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution peut être prolongé du fait de l'acheteur ou d'un événement ayant le caractère de force majeure, et ce selon les conditions détaillées aux articles suivant dudit document.

Par ailleurs, en cas de tension sur les approvisionnements, dûment justifiée par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur pourra faire valoir la prolongation du délai d'exécution ou l'annulation de pénalités de retard du fait de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels.

11.3 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

11.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Fourniture et livraison de panneaux en bois, dérivés et accessoires nécessaires à la Ville de Marseille

Article 12 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 15 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 13 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE

13.1 *Les contraintes réglementaires*

13.1.1 Le RGS

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

13.1.2 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques. Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

13.2 *Les clauses générales de confidentialité*

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

13.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 14 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la liste nominative des travailleurs étrangers

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante :

<http://www.e-attestations.com/>

Article 15 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 16 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Pour les spécifications techniques : cf. Bordereaux de Prix Unitaires.

Le(s) commercial(aux) affecté(s) au marché est(sont) tenu(s) de se rendre **a minima une fois par trimestre** à la Direction des Régies de la Ville de Marseille à titre de visite commerciale afin de faire l'état des commandes et dossiers en cours, présenter les nouveaux produits et les promotions en cours.

Article 17 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 18 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6.1 déroge aux articles 27.3 et 28.1 du CCAG
- l'article 11.2 déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3. du CCAG